

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA MER

**Arrêté du 27 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne**

NOR : MERM2033160A

La ministre de la mer,

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 16 novembre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 28 octobre au 20 novembre 2020 en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 26 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

I. – Dans l'intitulé, les mots : « et certains chalutiers démersaux » sont ajoutés à la suite des mots : « chaluts pélagiques ».

II. – A l'article 1<sup>er</sup>, la définition suivante est ajoutée :

« Chalut démersal en paire : chalut de fond ciblant les espèces halieutique démersales et benthiques. Le chalut est tracté par deux navires travaillant en binôme. »

III. – A l'article 2, les mots : « Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de chaque année, pour des navires français de longueur hors-tout supérieure à 12 mètres » sont supprimés et les mots : « et du chalut démersal en paire (PTB), » sont ajoutés après les mots : « chalut pélagique (PTM, OTM, TM) ».

**Art. 2.** – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*  
F. GUEUDAR-DELAHAYE